

Publication judiciaire

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration du 21 juin 2011, M. François Thomas ainsi que le syndicat des Dentistes solidaires et indépendants (DSI) et le syndicat FSDL ont fait convoquer devant le juge de proximité la Mutuelle générale de l'Éducation Nationale (MGEN), aux fins de la voir condamner à payer à M. Thomas :

- la somme de 645,75 € à titre de remboursement de frais dentaires,
- la somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts, pour son préjudice moral,
- la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, et la voir condamner à payer au syndicat des Dentistes solidaires et indépendants (DSI) ainsi qu'au syndicat dentaire FSDL, à chacun :
- la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier et moral subi par ses adhérents non signataires d'un protocole d'accord avec la MGEN,
- la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Ils sollicitent en outre que la MGEN soit condamnée à publier à ses frais en première page des revues professionnelles *Indépendantaire*, *Information dentaire*, *Le Chirurgien-dentiste* et *La Lettre* l'intégralité du jugement dans le mois suivant la signification de la présente décision sous astreinte de 1500 € par jour de retard et par numéro.

Ils demandent également que la MGEN soit condamnée à publier à ses frais en première page, les atten-

us du jugement sous astreinte de 1500 € par jour de retard et par numéro, dans les journaux quotidiens *Le Parisien*, *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*.

Ils sollicitent enfin que la MGEN soit condamnée à publier à ses frais dans son bulletin d'information et sur son site Internet en première page dans le mois suivant la signification l'intégralité de la décision sous astreinte de 1500 € par jour de retard, de retrait ou d'omission de la publication.

Ils exposent que la MGEN a signé un contrat avec un syndicat dentaire, la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD), aux termes duquel les adhérents de la MGEN qui acceptent de se faire soigner par les chirurgiens-dentistes ayant ratifié cet accord obtiendront des remboursements pour leurs frais de prothèses supérieurs à ceux des adhérents qui auront choisi un chirurgien-dentiste non signataire de cet accord.

Ils estiment qu'il s'agit d'une véritable discrimination financière qui constitue une violation de l'alinéa 3 de l'article 112-1 du Code de la mutualité.

Ils rappellent à cet effet que M. Thomas, qui a choisi de se faire soigner par un chirurgien-dentiste qui n'a pas ratifié l'accord MGEN-CNSD, a été moins bien remboursé que s'il avait choisi un praticien ayant adhéré au protocole.

Ils poursuivent en précisant qu'il a obtenu un remboursement de 366 € au lieu de 996,75 € soit une différence de 645,75 €.

Ils font valoir par ailleurs que la MGEN exerce des pressions et in-

fluence le choix du patient en le menaçant d'être pénalisé sur le plan financier s'il choisit un praticien non adhérent au protocole d'accord indiquant que ces pratiques sont discriminatoires et contraires aux articles R. 4127-215 et suivants du Code de la santé publique.

En réponse, la MGEN conclut au rejet des demandes de M. Thomas et soulève l'irrecevabilité des demandes des syndicats dentaires faisant valoir qu'ils n'ont pas en l'espèce qualité à agir.

À titre subsidiaire, elle fait observer qu'une application des dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la mutualité qui aurait pour objet ou pour effet d'interdire aux mutuelles de moduler les prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services doit être écartée au cas d'espèce, dans la mesure où une telle interdiction contreviendrait au droit et à la jurisprudence tant communautaire que nationale sur l'égalité de traitement des acteurs en concurrence sur le marché, dès lors qu'une telle contrainte n'est pas imposée aux autres organismes d'assurance complémentaire santé.

Plus subsidiairement encore, la MGEN demande qu'il soit sursis à statuer et qu'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article L. 112-1 du Code de la mutualité soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle sollicite enfin que les deux syndicats, le DSI et la FSDL, soient condamnés chacun à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

MOTIFS DE LA DÉCISION

a) Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que l'action en justice est ouverte, selon les termes de l'article 31 du CPC, «à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention [...]»;

Que les syndicats ont le droit d'agir en justice pour les intérêts collectifs de la profession à laquelle appartiennent leurs adhérents;

Que la demande formée par le DSI et la FSDL est recevable.

b) Au fond

Attendu qu'en 1996 la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) et la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) ont élaboré ensemble un protocole permettant l'amélioration de l'accès aux traitements dentaires et au remboursement des prestations;

Qu'il s'ensuit que l'adhérent mutuariste doit s'adresser à un chirurgien-dentiste adhérent au protocole pour bénéficier des prestations avantageuses décrites dans l'accord;

Qu'en l'espèce M. François Thomas, qui est suivi par un chirurgien-dentiste qui n'a pas adhéré au protocole CNSD, a obtenu de la part de sa mutuelle le remboursement de trois couronnes selon la formule suivante : $122 \text{ €} \times 3 = 366 \text{ €}$ au lieu de $332,25 \text{ €} \times 3 = 996,75 \text{ €}$ soit une différence de $215,25 \text{ €} \times 3 = 645,75 \text{ €}$, qui est restée à sa charge; qu'il estime avoir été victime d'une politique discriminatoire sur le plan financier, alors que la profession dentaire ne peut être pratiquée comme un commerce et qu'enfin le Code de la sécurité sociale a toujours rappelé le libre choix du chirurgien-dentiste par le patient;

Attendu qu'en application de l'article L. 112-1, alinéa 3 du Code de la mutualité «les mutuelles et leurs

unions ne peuvent instaurer de différence dans le niveau des prestations qu'elles servent qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés»;

Attendu qu'il y a lieu de constater que ce texte est clair, net et précis et ne peut donner lieu à interprétation;

Attendu qu'un protocole d'accord fixant les tarifs de remboursement distincts pour un même acte n'est pas légitime;

Que compte tenu de la réglementation actuelle, le montant du remboursement ne peut varier en fonction du choix du praticien, ou de son choix d'adhérer ou non à la convention CNSD;

Qu'il s'ensuit qu'il sera fait droit à la demande de remboursement de M. Thomas qui s'élève à 645,75 €;

Attendu en revanche que le demandeur, qui ne donne aucune indication sur la nature du préjudice moral qu'il aurait subi, sera débouté de sa demande de dommages et intérêts;

Attendu qu'il convient d'ordonner la publication du présent jugement auprès de deux revues professionnelles spécialisées au choix des deux syndicats ainsi que sur le site Internet de la MGEN, dans le mois de la signification du présent jugement sous astreinte de 20 € par jour de retard;

Attendu qu'au titre de son préjudice financier il y a lieu de condamner la MGEN à payer aux syndicats FSDL et DSI la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts;

Attendu enfin qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Thomas la totalité de ses frais non compris dans les dépens; qu'il lui sera alloué la somme de 500 € au titre de l'article 700 du CPC;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la MGEN à payer au FSDL et au DSI à chacun la somme de 500 € en application de l'article 700 du CPC;

Attendu que la demande formulée par la MGEN sur le fondement de l'article 700 du CPC sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

REJETTE l'exception d'irrecevabilité; CONDAMNE la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) à payer à M. François Thomas la somme de 645,75 € en remboursement de frais dentaires avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

REJETTE sa demande de dommages et intérêts;

CONDAMNE la MGEN à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du CPC;

CONDAMNE la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à payer au syndicat des Dentistes solidaires et indépendants et à la Fédération des syndicats dentaires libéraux à chacun :

• la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts;

• la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC;

DÉBOUTE la MGEN de sa demande formulée en application de l'article 700 du CPC;

ORDONNE la publication intégrale du présent jugement au choix des deux syndicats dans deux revues professionnelles spécialisées et sur le site Internet de la MGEN, aux frais de la MGEN et dans le mois de la signification du présent jugement, sous astreinte de 200 € par jour de retard, passé ce délai;

REJETTE les autres demandes;

CONDAMNE la Mutuelle générale de l'Éducation nationale aux dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ

À PARIS XIII^e, le 8 novembre 2011

LE JUGE DE PROXIMITÉ